

pourrait donner la promesse de donner suite à un rapport qui, à ce moment-là, n'existait pas.

J'ai cherché à lui faire comprendre que le gouvernement, sérieux et conscient de ses responsabilités, accepterait ces rapports quand ils seraient disponibles ou bien, au contraire, donnerait au Parlement de bonnes raisons pour ne pas le faire, ou bien pour ne le faire qu'en partie.

Et si, pour de bonnes raisons le Gouvernement ne présentait pas de mesure législative fondée sur ces rapports il serait possible à n'importe lequel des partis de l'opposition ou de leurs membres, de présenter à la Chambre, à son tour des mesures en vue de modifier la loi existante, fondées sur les renseignements relevés par ces rapports. Cela, je l'ai signalé à mon honorable ami et il a convenu, je pense, du bien-fondé de ce point de vue. C'est qu'il ne s'agirait pas en l'occurrence d'une loi de finances et que ces messieurs ont tout autant le droit de modifier la loi à cet égard que le Gouvernement. "Ah, oui, m'a-t-il répondu, mais qu'est-ce qui nous dit que ces projets de loi d'initiative parlementaire ne seraient pas traités de façon à être placés au bas de la liste dans le *Feuilleton* et ainsi ne deviendraient pas des lois?" Je lui ai répondu: "J'obtiendrai du premier ministre (et c'est du reste ce qui s'est passé en ce qui concerne une autre mesure qu'on peut encore mentionner, je pense, savoir, la loi des mesures d'urgence) l'assurance que le Gouvernement hâtera l'étude par la Chambre de toutes les mesures législatives de ce genre, présentées par l'opposition et fondées sur l'un ou l'autre des rapports dont j'ai parlé."

M. Knowles: Et les simples députés siégeant du côté du Gouvernement?

M. Fulton: Ceux-là, on saura les faire tenir tranquilles.

L'hon. M. Garson: Ils n'ont pas soulevé ce point, mais je n'hésiterais pas le moins du monde à leur donner la même garantie.

M. Fulton: Avez-vous discuté cela avec votre whip?

L'hon. M. Garson: A cet égard, le Gouvernement estime que le bill à l'étude renferme un certain nombre de principes d'ordre moral. Nous croyons qu'il serait dans l'intérêt public que le Gouvernement prie ses membres de voter selon leur conscience, pour ce qui est de ces articles; j'espère également que les chefs des partis de l'opposition exhorteront leurs adhérents à faire de même, car nous espérons tous que le nouveau code pénal qui deviendra loi après l'adoption du bill n° 7, dans sa forme définitive, sera une réalisation

et une responsabilité du Parlement lui-même, plutôt que du Gouvernement.

Maintenant que nous avons exposé ces remarques préliminaires nous devrions étudier, selon moi, à l'étape de la deuxième lecture du principe dont s'inspire le bill, savoir, si, après 60 ans, nous devrions codifier notre code pénal; deuxièmement, si les dispositions du bill n° 7 ont été mises au point par des avocats et juristes compétents, après des recherches, des études et des discussions suffisantes; si les organismes et les particuliers intéressés ont eu suffisamment l'occasion de présenter leurs observations au sujet de cette mesure et si, en conséquence de tout cela, les dispositions du bill n° 7, dont nous sommes présentement saisis, sont parfaitement conformes au but élevé que vise le bill.

Pour répondre à ces questions, j'aimerais passer en revue,—et je le ferai aussi brièvement que possible,—l'évolution du droit criminel au Canada et les étapes que la mesure législative actuelle a dû traverser avant de figurer au *Feuilleton* de ce soir.

Comme d'autres pays très vastes et aux populations fort inégalement dispersées, tels les États-Unis, l'Australie et l'URSS, le Canada a constaté qu'il était profitable d'avoir un régime fédératif où les responsabilités et pouvoirs gouvernementaux sont répartis entre le gouvernement du Canada, d'une part, et le gouvernement de ses dix provinces, d'autre part. Dans ce partage, l'établissement du droit pénal appartient au gouvernement national et au Parlement du Canada; mais,—et on ne saurait trop insister là-dessus,—une fois que le droit pénal du Canada a été promulgué, son application, à quelques exceptions près, incombe aux dix autorités provinciales qui sont, de par la constitution, chargées d'administrer la justice. Il est donc très important que nous établissions ici des lois que les autorités provinciales n'hésiteront pas à appliquer.

Par le passé, au Canada, les entreprises majeures en matière d'établissement de droit pénal, tel le bill n° 7 dont nous sommes présentement saisis, ont été judicieuses, rares et espacées. En 1869, le Parlement du Canada adoptait cinq lois principales se rattachant au droit pénal, qui étaient tirées ou largement adaptées des dispositions des lois semblables codifiées que le Royaume-Uni avait adoptées en 1861.

En 1878, était établie en Angleterre une commission qui était chargée d'élaborer un projet de code criminel. Sir James Stephen, qui était là-bas le plus grand spécialiste en ce domaine et qui avait rédigé l'année précédente son fameux *Digest of Criminal Law*, faisait partie de cette commission royale.